
Ville de Trois-Rivières

Projet de règlement n° 70 / 2021 modifiant le Règlement sur le rejet des eaux dans les ouvrages d'assainissement, les réseaux d'égout, les fossés, les lacs et les cours d'eau (2021, chapitre 14) afin de clarifier les dispositions relatives au calcul du débit des rejets

1. L'article 23 du Règlement sur le rejet des eaux dans les ouvrages d'assainissement, les réseaux d'égout, les fossés, les lacs et les cours d'eau (2021, chapitre 14) est modifié par l'insertion, à la suite du mot « limité » des mots suivants:

« au taux établi par la direction du génie selon l'article 19 et ».

2. L'article 26 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

«**26.** Dans les secteurs de restriction élevés et modérés, lorsque le coefficient de ruissellement avant le projet est plus petit que le coefficient de ruissellement après les travaux, le débit de rejet doit être calculé selon les paramètres suivants pour être autorisé:

a) le débit total des eaux pluviales et de ruissellement provenant de la superficie totale du projet qui est rejeté au réseau d'égout est calculé avec une intensité de pluie de 1 mm/h et selon le coefficient de ruissellement avant les travaux. L'état du terrain utilisé pour établir le coefficient de ruissellement avant les travaux peut être l'état actuel ou tout autre état postérieur au 1^{er} avril 2014;

b) le volume de rétention est calculé pour une pluie de récurrence de 1/25 ans et d'une durée de 90 minutes ou selon le volume maximal atteint avant cette durée;

c) un facteur de sécurité de 10 % doit être appliqué sur le volume de rétention. ».

3. L'article 33 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans la première phrase et après le mot « maximales » des mots suivants :

« ou déroger à toutes autres normes ».

4. L'article 44 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« **44.** Lorsque le débit de rejet est de 0.8 litre/seconde ou moins, le rejet minimal à considérer peut être arrondi à 0.8 litre/seconde. Le présent article ne s'applique pas lorsque le débit de rejet calculé est négatif. ».

5. Le règlement qui découlera du présent projet de règlement entrera en vigueur, le jour de sa publication.

Édicté à la séance du Conseil du 4 mai 2021.

M. Jean Lamarche, maire

M^e Yolaine Tremblay, greffière